

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE
Verpflichtungserklärung
Formal Obligation

Souscrit conformément à l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers y inséré par la loi du 15 juillet 1996 et à l'article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers y inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996.

Je, soussigné(e), Ich der/die Unterzeichnende I, the undersigned

Nom / Name / Name:

Prénom(s) / Vorname(n) / First name:

Né(e) le / à / Geburtstag und -ort / Date and place of birth:

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality:

Document d'identité⁽¹⁾ ou titre de séjour⁽¹⁾ / Identitätsdokument⁽¹⁾ - Aufenthaltstitel⁽¹⁾ / Identity⁽¹⁾ or residence document⁽¹⁾:

Adresse complète / Wohnhaft in / Full address:

Profession / Beruf / Profession:

m'engage à l'égard de l'Etat belge, de tout C.P.A.S. compétent et du (de la) nommé(e) ci-dessus, à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement.

Nom / Name/ Name:

Prénom(s) / Vornamen / First name:

Né(e) le / à / Geburtstag und -ort / Date and place of birth:

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality:

Passeport n°. / Reisepass Nr./ Passport n°:

Adresse / Wohnhaft in / Address:

accompagné(e) de son conjoint⁽²⁾ / und folgende seie/ihn begleitende Personen, nur Ehegatten⁽²⁾ / accompanied by spouse⁽²⁾:

accompagné(e) de son (ses) enfant(s) mineur(s) à charge⁽²⁾ / und Kinder⁽²⁾ / Accompanied by children⁽²⁾:

Le garant est, avec l'étranger, solidairement responsable du paiement des frais mentionnés à l'article 3 bis, alinéa 1^{er}, de la loi, pendant une période de deux ans à partir du jour où l'étranger est entré sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, muni des documents requis à l'article 2 de la loi.

Le garant est exonéré de sa responsabilité s'il apporte la preuve que l'étranger a quitté le territoire des Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990.

Le garant ne peut se désister de son engagement de prise en charge que si le Ministre ou son délégué accepte un nouvel engagement souscrit par une autre personne.

(1) **type** / Art / type

numéro / Nummer / number

(2) **nom** / Name / name

prénom / Vorname / first name

date de naissance / Geburtsdag / date of birth

sexe / Geschlecht / sex

étranger dispensé de l'obligation de visa ⁽¹⁾

Lorsque l'engagement de prise en charge souscrit à l'égard d'un étranger dispensé de l'obligation de visa, a été accepté par le Ministre ou son délégué, il doit être utilisé par l'étranger pour entrer sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, dans un délai de six mois à partir de la date mentionnée ci-dessous, à laquelle le garant est invité par le bourgmestre ou son délégué à venir retirer l'engagement de prise en charge.

Le garant a été invité à retirer l'engagement de prise en charge à partir du ⁽²⁾

Signature du bourgmestre ou de son délégué.

SEAU

étranger soumis à l'obligation de visa ⁽¹⁾

Lorsque l'engagement de prise en charge souscrit à l'égard d'un étranger soumis à l'obligation de visa, a été légalisé, l'étranger à l'égard duquel il a été souscrit, doit se présenter dans un délai de six mois à partir de la date de la légalisation mentionnée au recto, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, pour y produire l'engagement de prise en charge légalisé et les documents suivants :

- 1° une fiche de salaire ou un document établi par une autorité publique attestant les revenus nets ou bruts, mensuels ou annuels, du garant ou, à défaut de pouvoir produire une de ces pièces, tout document mentionnant les montants de ses ressources;
- 2° un document montant que le garant possède la nationalité belge ou qu'il est autorisé ou admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

- la demande de visa a été introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de ⁽¹⁾
- la demande de visa sera introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de ⁽¹⁾

- recevable ⁽¹⁾
- irrecevable ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- accepté ⁽¹⁾
- refusé ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾

Fait à, le

Le Ministre de ⁽¹⁾⁽⁵⁾

Le délégué du ministre de ⁽¹⁾⁽⁵⁾

SCEAU

LA PRESENTE PRISE EN CHARGE NE CONSTITUE UNE PREUVE DES MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS DANS LE CHEF DE L'ETRANGER (DES ETRANGERS) A L'EGARD DUQUEL (DESQUELS) ELLE EST SOUSCRITE QUE SI ELLE EST LEGALISEE PAR LE BOURGMESTRE OU SON DELEGUE, SI ELLE EST DECLAREE RECEVABLE ET SI ELLE EST ACCEPTEE PAR LE MINISTRE OU SON DELEGUE.

Date et signature du garant Vu pour la légalisation de la signature de

Fait à, le

Signature de bourgmestre ou de son délégué

SCEAU

(1) Indiquer le (les) hypothèse(s) applicable(s).
(2) Cette rubrique ne doit être compétée que dans le cas où l'engagement de prise en charge est souscrit à l'égard d'un étranger qui n'est pas soumis à l'obligation du visa.
(3) Motivation en droit et en fait.
(4) Conformément aux articles 14 et 17 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, ces décisions sont susceptibles d'un recours en annulation et d'une demande en suspension auprès du Conseil d'Etat.
Ce recours et cette demande doivent être introduits dans les trente jours de la notification de la décision.
La demande en suspension doit être introduite par un acte distinct et au plus tard avec la requête en annulation.
Le recours en annulation et la demande en suspension doivent être formés par une requête datée, signée par le requérant ou par un avocat et envoyée, par lettre recommandée à la poste, à Monsieur le Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33, à 1040 BRUXELLES.
L'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente décision.
(5) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.